

Brest et à Pau, le **14 OCT. 2021**
N° 2021/169
N°64.2021.10.14.00003

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 16 octobre 2021
à Saint-Jean-de-Luz

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/81 du 03 octobre 2011 du préfet maritime de l'Atlantique portant modification de l'arrêté n° 2006/33 du 20 juin 2006 du préfet Maritime de l'Atlantique relatif à la circulation dans les eaux maritimes du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure ;
- VU l'arrêté n° 2013/122 du 23 septembre 2013 modifié réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) ;

- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018, modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, en vue d'être autorisé à organiser un meeting aérien comprenant une démonstration de sauts en parachute, une démonstration d'hélicoptère, une démonstration de l'EVAA (Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air), un meeting de la patrouille de France, une démonstration du Rafale Solo Display et une démonstration de l'A400M, au-dessus de la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le 16 octobre 2021 (avec répétitions le 15 octobre 2021) ;
- VU le compte rendu de la réunion du comité d'organisation et de coordination du 16 septembre 2021 ;
- VU l'avis du maire de Saint-Jean-de-Luz du 2 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 3 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 21 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du 27 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières du 1^{er} octobre 2021.

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne et la sécurité des activités nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et son prolongement en mer ;

- 1. SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.**
- 2. Arrêtent :**

Article 1^{er}

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces est autorisé, sous les réserves énoncées dans le présent arrêté, à organiser une manifestation aérienne, sur la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le 16 octobre 2021, entre 14h00 et 19h00, comprenant une démonstration de sauts en parachute, une démonstration d'hélicoptère, une démonstration de l'EVAA (Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air), un meeting de la patrouille de France, une démonstration du Rafale Solo Display et une démonstration de l'A400M.

Article 2

M. Richard ESNON est agréé comme directeur des vols. Son suppléant est M. Geoffrey DENIS.

Prescriptions générales

Article 3

L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes, et en particulier, les dispositions concernant le déroulement des manifestations aériennes doivent être rigoureusement observées.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

La manifestation commence le 16 octobre 2021 à 14h00 et se termine à 19h00 heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Le programme des présentations est celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur des vols est chargé de le mettre en application. Il peut en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Des répétitions préalables auront lieu le 15 octobre 2021 entre 14h00 et 19h00 (heures légales).

Article 4

Le survol du littoral et des agglomérations s'effectuera conformément à l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Aucun navire, embarcation, engin nautique, plongeur ou baigneur ne se trouvera sous la zone d'évolution des avions pendant leurs démonstrations, repérages ou entraînements.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitations, voies de circulation non neutralisées ou rassemblement de toute nature doivent être respectées.

Les distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes doivent être respectées.

Article 5

En liaison constante avec la tour de contrôle de Biarritz, le directeur des vols susnommé est présent au sol pendant toute la durée de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie dans l'arrêté du 04 avril 1996 modifié. Il doit prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il doit vérifier notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et doit s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié.

À son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents doit être effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Il doit se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et doit avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne pendant la manifestation.

Prescriptions particulières

Article 6 - mise en place d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

Une zone réglementée temporaire a été créée pour cette manifestation aérienne : elle sera active le vendredi 15 octobre 2021 entre 14h00 et 19h00, heures légales (répétitions) et le samedi 16 octobre 2021 entre 14h00 et 19h00, heures légales (présentations). Elle est portée à la connaissance des usagers aéronautiques via le SUP AIP n° 237/21.

Article 7 - présentation de l'EVA (Extra 330C), de la Patrouille de France (8 Alphajet), du Rafale Solo Display (1 Rafale C) et de l'A400M

Un axe de présentation doit être mis en place pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol, la distance horizontale minimale réglementaire d'éloignement du public. Cet axe est balisé par tout moyen le rendant parfaitement visible en l'air.

Article 8 - largage de parachutistes

Le largage de parachutistes sera effectué par l'autorité militaire au moyen d'un A400M.

Tous les parachutistes doivent préalablement reconnaître l'aire d'atterrissage ainsi que les éventuels obstacles situés à proximité de celle-ci.

Les parachutistes doivent être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés. Une liaison radio doit être établie entre le sol et l'aéronef largueur.

Un manuel d'activité particulière doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Le pilote doit être détenteur de la déclaration de niveau de compétence conformément à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Cette activité doit faire l'objet de la publication d'un NOTAM portant création d'une activité de parachutage occasionnelle. Il appartient à l'organisateur et au directeur des vols de s'assurer de sa bonne parution ; ils doivent également respecter les consignes émises par les services de la navigation aérienne de Biarritz.

Les opérations de largage s'effectuent sous l'entière responsabilité des pilotes, qui ont par ailleurs la charge d'assurer la sécurité (protection des personnes et des biens, prévention des abordages).

Ainsi la zone de saut et ses dégagements doivent être définis en prenant en compte notamment les marées ainsi que la fréquentation de la plage (périmètre de protection associé). Les parachutistes doivent se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes doit être constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle doit être isolée par tout moyen approprié et n'être accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. Son diamètre doit être d'au moins 50 mètres. Un service d'ordre à la charge des organisateurs doit être mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Pendant toute la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'avion largueur, ne doit se trouver à l'intérieur du volume de saut.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation) qui doit être compatible avec les matériels utilisés. Le directeur des vols doit veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et l'aérogologie du moment. Le point d'atterrissage doit être matérialisé au sol et facilement identifiable durant la descente.

Article 9 - démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la gendarmerie nationale

Elle sera effectuée par un hélicoptère Ecureuil AS350 de la gendarmerie nationale en coordination avec une embarcation de la SNSM.

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef.

Le survol de toute agglomération, des axes routiers et des voies ferrées doit s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958.

Tous les survols doivent être effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et les routes suivies doivent permettre à l'aéronef en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur, etc.), de rejoindre un terrain dégagé. Les axes d'approche et de départ sur zone doivent être laissés dégagés durant les évolutions de l'hélicoptère.

Les évolutions, déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés.

La zone maritime utilisée doit être dégagée, fermée et laissée libre pendant la durée de la démonstration.

Article 10 - fréquence manifestation

La fréquence spécifique manifestation aérienne 134.550 Mhz sera mise en service pour être utilisée pendant toute la durée de la manifestation aérienne et pendant les répétitions

Zone réglementée à la navigation maritime

Article 11

En vue de garantir la sécurité des usagers, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime :

- le vendredi 15 octobre 2021, de 14h00 à 19h00 (heures locales) ;
- le samedi 16 octobre 2021, de 14h00 à 19h00 (heures localés).

Article 12

Cette zone est constituée de deux espaces délimités ci-après, conformément aux plans annexés :

- a) la baie de Saint-Jean-de-Luz, à l'exception de la zone située au nord de la ligne brisée formée par les points A, B, C, D, E et la limite Ouest du chenal d'accès au port de cette commune (annexe I).

Les points A, B, C, D et E sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point A : 43° 23,65' N et 001° 40,48' W ;
 - point B : 43° 23,58' N et 001° 40,58' W ;
 - point C : 43° 23,57' N et 001° 40,78' W ;
 - point D : 43° 23,49' N et 001° 40,72' W ;
 - point E : 43° 23,36' N et 001° 40,90' W ;
- a) une zone à l'extérieur des digues de la baie de Saint-Jean-de-Luz/ Ciboure délimitée par les points F, G, H et I, définis ci-dessous en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :(annexe II) ;
- point F : 43° 24,04' N et 001° 39,72' W ;
 - point G : 43° 23,78' N et 001° 41,04' W ;
 - point H : 43° 24,75' N et 001° 41,39' W ;
 - point I : 43° 25,00' N et 001° 40,07' W.

Article 13

La zone réglementée sera activée les 15 et 16 octobre par l'organisateur un quart d'heure avant le début des évolutions aériennes dans cette zone jusqu'à la fin de celles-ci, au plus tard à 19h00 (heures locales).

L'organisateur devra informer le sémaphore de Socoa et le CROSS Etel lors de l'activation de la zone réglementée. Il devra en faire de même lors de la désactivation.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa.

Article 14

Lorsque la zone réglementée est activée, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, annexe, engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités de plongée, de baignade ou de tout autre loisir nautique.

La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Article 15

Une démonstration de sauts en parachute est prévue le samedi 16 octobre 2021. Le début et la fin de cette phase sera annoncée sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa, sur indication de l'organisateur de la manifestation aérienne.

Article 16

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou Tél : 02 97 55 35 35).

Article 17

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 12.

Le dispositif de surveillance comporte au moins les moyens suivants :

- deux moyens de sauvetage adaptés à la zone réglementée, dont un canot tout temps de la SNSM ;
- un moyen de police de l'État.

Article 18

Les dispositions maritimes du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de services publics ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Elles ne sont pas applicables aux navires participant aux démonstrations prévues par le programme officiel de la manifestation aérienne.

Article 19

Les dispositions réglementaires relatives à la baignade et aux activités nautiques pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres relevant de la compétence des mairies de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, des arrêtés municipaux seront pris par les communes concernées.

Article 20

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Article 21

L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation.

Une zone réservée est définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée n'est accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre de cette zone.

Les zones référencées « aire hélico » sur le plan transmis par l'organisateur et susceptibles d'être utilisées pour le poser d'un hélicoptère dans le cadre d'une mission d'assistance (évacuation sanitaire, etc.) doivent être sécurisées et dégagées pendant la durée de la manifestation. Un service médical ainsi qu'un service de secours adapté (nautique, terrestre et maritime) et des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation doivent être mis en place par l'organisateur.

À ce titre, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure, sous la responsabilité de la Croix Rouge, est mis en place conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public; y compris le public susceptible de fréquenter les plages et les utilisateurs de la baie, doivent être respectées.

Un dispositif de sécurité spécifique doit être mis en place en mer au niveau de la baie, des plages et de certains accès.

Les boulevards Thiers et Victor Hugo doivent être traités en axes rouges et interdits à la circulation. La rue Garat doit être libre d'accès. Un véhicule de la Croix Rouge est positionné en haut de la rue Tourasse.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels, notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure impactées par la manifestation aérienne. Pour ce faire, une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée, les axes rouges doivent être tenus, le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris pour toute intervention indépendante de la manifestation aérienne. Les mêmes observations sont formulées pour les accès aux plages et à l'océan.

Ces mesures doivent être mises en place dès les répétitions prévues le 15 octobre 2021 afin d'éviter l'encombrement des voies par des automobilistes observateurs.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits durant les évolutions des aéronefs.

L'accès du public sur les diverses jetées ou digues de la baie est interdit pendant l'intégralité des présentations.

Une déviation sur la portion de route située sous le prolongement de l'axe de présentation doit être mise en place et l'accès du public doit être interdit à cet endroit.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs (zone sécurisée devant être fermée à toute intrusion de public, bateaux, etc.).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

Article 22

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

Article 23

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique - téléphone: 05.56.47.60.81 fax: 05.56.34.94.17) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 24

Le sous-préfet, directeur de cabinet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le maire de Ciboure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de

l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air de Mont de Marsan, le colonel, commandant le 1^{er} R.P.I.Ma de Bayonne, M. Richard Eson et Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché sur les lieux concernés par les autorités administratives de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure.

Fait à Brest, le 14 OCT. 2021

Le préfet Maritime de l'Atlantique,



Olivier Lebas

Fait à Pau, le 14 OCT. 2021

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Eric SPITZ

ANNEXE II



